

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 octobre 1892, portant réorganisation du personnel des bureaux des Directions de l'Intérieur ;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions de retraite ;

Vu la loi du 5 août 1879 sur les pensions de retraite ;

Vu le décret du 21 mai 1880, portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires du Service Colonial ;

Vu le décret du 21 mai 1898, supprimant aux Colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et de Secrétaire général des Directions de l'Intérieur et portant création de Secrétariats généraux,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies se divise en deux catégories : le personnel des cadres locaux, qui comprend les commis de toutes classes, et celui du cadre général, qui est composé des sous-chefs de bureaux et des chefs de bureaux.

#### TITRE 1<sup>er</sup>.

##### Personnel des cadres locaux.

Art. 2. Les commis des Secrétariats généraux des Colonies forment dans chaque colonie un cadre spécial et local.

Les règles de recrutement et d'avancement et le nombre de ces employés sont fixés, dans chaque colonie, par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, après avis du Conseil général ou à son défaut, du Conseil d'administration.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 3. Les commis des Secrétariats généraux sont nommés et peuvent être suspendus, rétrogradés et révoqués, dans chaque colonie, par le Gouverneur.

La rétrogradation ou la révocation ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission d'enquête dont la composition est déterminée par arrêté du Gouverneur et devant laquelle les fonctionnaires incriminés présentent leurs moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.